

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS D'UN CONCOURS DE PÉTANQUE VENDREDI 14 JUILLET 2023

Le Maire de la Commune de BRION (Yonne),

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3334-2 et L 3335-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de Boissons dans l'Yonne
- VU la demande formulée par Monsieur Sébastien TORTE, Président de l'Association « Brion à Brion »,
- VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 22-12-1 et suivants,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : Monsieur Sébastien TORTE, Président de l'Association « Brion à Brion », est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes \*\* à l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu :

- Vendredi 14 juillet 2023 de 13h à 20h.

**ARTICLE 2** : Le nombre d'autorisation est limité à cinq par an. L'association peut donc encore déposer trois demandes.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire de Brion est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de Migennes/Brienon sur Armançon ou Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Yonne ;
- Monsieur Sébastien TORTE, Président de l'Association « Brion à Brion »

Fait à BRION, le 7 juillet 2023.

Le Maire,  
**Philippe PETIT**

*\*\* Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.*